RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

COMMUNE de CLARET

2022/12/86

ARRETE MUNICIPAL
EXTINCTION DE L'ECLAIRAGE PUBLIC

Le Maire de la commune de Claret,

VU l'article L2212-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui charge le Maire de la police municipale ;
VU l'article L2212~2 du CGCT relatif à, la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique, et notamment l'article 1ers clans sa partie relative à l'éclairage ;
VU 'la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, et notamment son article 41 ;
VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.583-1 à L.583-5 ;
VU le décret n"2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à ta limitation des nuisances lumineuses ;
VU la délibération du conseil municipal du 11 avril 2022 relative à la coupure de l'éclairage public ;
CONSIDÉRANT : la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre et de réduire la consommation d'énergie ;
CONSIDÉRANT : qu'une mesure d'extinction de l'éclairage public pendant une plage horaire peu fréquentée par la population permettrait de réaliser des économies importantes sur la consommation d'énergie, la durée de vie des matériels et la maintenance, et participerait à la protection des écosystèmes en diminuant la pollution lumineuse.
CONSIDÉRANT : qu'à certaines heures l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue ;

ARRETE

Article 1 : Les conditions d'éclairement nocturne sur le périmètre de la commune de CLARET sont modifiées à compter du samedi 10 décembre 2022 dans les conditions définies ci-après. Ces modifications sont permanentes.
Article 2 : Sur l'ensemble du territoire, et ses hameaux par la délibération Du 15 septembre 2022 article 61-7, l'éclairage public sera interrompu de 23 heures 30 à 5 heures, tous les jours. Cette mesure est permanente.
Article 3 : pendant les périodes festives, fête nationale du 14 juillet, la fête votive, et au besoin de la commune de CLARET. L'éclairage pourra être maintenu tout ou une partie de la nuit.

2022/12/87

Article 4 : Le présent arrêté, qui sera affiché en mairie, fera l'objet d'un affichage municipal, d'une insertion sur le site Internet de la commune d'une publicité par voie de presse.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent Arrêté. Il prendra ainsi toutes les mesures d'affichage et de signalisation.

Fait à Claret, le 09 décembre 2022
Le Maire,
Philippe TOURRIER

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de la présente notification.